



Programme opérationnel régional

FEDER-FSE 2014-2020

de l'Île-de-France et du bassin de la Seine

**Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à destination  
des territoires porteurs d'Investissements  
Territoriaux Intégrés (ITI)  
«Gestion dynamique des crédits ITI»**

**Date d'ouverture : 19 novembre 2019**

**Date limite de dépôt : 10 janvier 2020**

Aucune réponse ne sera acceptée après cette date. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre les dates butoirs. Le présent appel à projets sera disponible en téléchargement sur le site <http://europeidf.fr/>.

**Les dossiers de candidatures devront être déposés sur la plateforme d'échanges GEDIF où un espace individuel sera dédié selon la nomenclature suivante :**

***GEDIF> FESI Organismes Intermédiaires> Documents> Espace ITI> Espace individuel>Nom de l'ITI> Réponse à l'AMI Programmation Dynamique ITI***

**Les envois par email ne sont pas acceptés.**

**Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.**

## Sommaire

I.	Préambule .....	3
A.	Rappel du contexte .....	3
B.	Objet de l'AMI .....	4
II.	Présentation de de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) .....	5
A.	Les objectifs de l'AMI.....	5
B.	Critères de recevabilité des candidatures .....	5
C.	Critères d'évaluation des projets par l'Autorité de Gestion .....	6
1.	Projets relevant d'un Objectif Spécifique FEDER .....	6
2.	Projets relevant d'un Objectif Spécifique FSE.....	7
III.	Modalités de dépôt des candidatures.....	8
A.	Calendrier .....	8
B.	Processus du dépôt.....	8
C.	Documents attendus.....	8
IV.	Éléments documentaires et réglementaires .....	9

## I. PREAMBULE

---

### A. Rappel du contexte

Au titre du volet urbain de son programme opérationnel FEDER-FSE, la Région Ile-de-France a publié en mars 2015 l'appel à projets « INTERRACT'IF 2014-2020 pour une croissance innovante, inclusive et durable » afin de sélectionner les territoires qui porteraient les Investissements Territoriaux Intégrés (ITI).

Au vu des écarts de développement économique et social particulièrement forts en Ile-de-France, l'Autorité de gestion a fait le choix de dédier à ce dispositif 112,2 M€, soit 23,6% de la maquette du programme opérationnel régional (POR).

A l'issue de cet appel à projets, 15 territoires ont été retenus et sont titulaires d'une convention de délégation de tâches visant à mettre en œuvre un ensemble de projets au titre des crédits FEDER et FSE du programme opérationnel, dans le respect de leur stratégie intégrée de développement territorial :

- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
- Cœur d'Essonne Agglomération
- Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris
- Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est
- Etablissement Public Territorial Plaine Commune
- Communauté d'Agglomération de Roissy Pays-de-France
- Ville de Paris
- Communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise
- Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol
- Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre
- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
- Etablissement Public Territorial Est Ensemble
- Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines
- Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine

Depuis la signature de leur convention de délégation de tâches à l'automne 2016, les 15 territoires ITI ont organisé 110 Comités de sélection et de suivi (CSS), qui ont permis de sélectionner en opportunité 296 projets, correspondant à 77% de leur maquette financière.

Le taux de programmation s'établit en septembre 2019 à 57% malgré un démarrage tardif (1er CRP en décembre 2016) correspondant à 220 projets programmés pour un montant UE de 63,5 M€.

## B. Objet de l'AMI

L'Autorité de Gestion est soumise à l'atteinte d'objectifs annuels de certification des dépenses engagées, qui peuvent être sanctionnés, en cas de non-atteinte, par un dégagement d'office.

De la même façon, afin d'assurer une gestion optimale des fonds délégués aux territoires porteurs d'un ITI, l'Autorité de Gestion a prévu un mécanisme d'ajustement des crédits en cours de programmation. Ce mécanisme est double :

- Dégagement de crédits pour les territoires n'ayant pas atteint leurs objectifs conventionnels de pré-sélection de projets ;
- Redéploiement de ces crédits entre les organismes intermédiaires ITI, selon leur capacité à assurer une gestion dynamique de leur enveloppe financière. Cette capacité est appréciée par l'Autorité de Gestion dans le cadre du présent Appel à Manifestation d'Intérêt.

En effet, l'article 7.1 « gestion dynamique des crédits » des conventions de délégation de tâches des Organismes intermédiaires ITI précise que l'Autorité de Gestion constate, l'écart entre le montant correspondant à l'objectif de pré-sélection donnant lieu à programmation et le montant des opérations effectivement pré-sélectionnées par le territoire ITI. L'Autorité de Gestion se réserve le droit de déduire les écarts constatés, lesquels sont actés en Comité Régional de Programmation.

Au titre de l'année 2018, cet objectif de de pré-sélection était fixé à 50% pour les axes FSE et 70% pour les axes FEDER. Des dialogues de gestion se sont tenus entre septembre et novembre 2018 avec chacun des 15 territoires ITI afin de présenter la méthodologie retenue et procéder à l'évaluation des écarts. Au vu des échanges, l'Autorité de Gestion a décidé de prendre en considération, au titre de l'exercice 2018, les projets pré-sélectionnés lors des Comités de Sélection et de Suivi du 1er semestre 2019. Par ailleurs, les échanges conduits avec les territoires au cours des dialogues de gestion ont amené certains territoires à remettre en jeu des crédits de façon volontaire.

Parmi les 15 territoires ITI, 12 ont fait l'objet d'une mesure d'ajustement, pour un montant de 5,66 M€ sur un total de 112,2 M€.

De plus, pour faire suite aux engagements pris par l'ensemble des Régions lors du Comité Etat-Régions du 2 juillet 2019 en anticipation des corrections financières engendrées par les contrôles et audits, la Région Île-de-France intègre dans cet AMI une surprogrammation de 10% représentant un montant de 4,82 M€. Cette surprogrammation vient abonder les enveloppes financières des objectifs spécifiques (OS) entièrement fléchés vers le dispositif ITI. Sont concernés par cette décision, les OS 1 (renforcer la diversité des fonctions dans les QPV), 2 (résorber l'habitat précaire des communautés marginalisées telles que les Roms), 3 (réduire la pression anthropique dans la géographie prioritaire), et 13 (diminuer la précarité énergétique à travers la rénovation du bâti résidentiel).

Par ailleurs, le présent AMI est abondé de 613 854 € au titre de l'axe 4 OS 5 (FSE), montant issu d'un reliquat de crédits de l'AMI « Populations marginalisées » non attribués en raison d'une demande insuffisante.

**Ainsi l'AMI porte sur une enveloppe financière globale de 11,09 M€, soit l'équivalent de 9,88% de la maquette déléguée aux ITI.**

Le Comité Régional de Suivi Inter-Fonds (CRSI) du 04 au 18 novembre 2019 a validé les montants financiers dévolus au présent AMI ainsi que les critères de sélection des territoires candidats (voir infra).

## II. PRESENTATION DE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

---

### A. Les objectifs de l'AMI

Le présent AMI s'adresse exclusivement aux 15 territoires ITI conventionnés (voir liste supra).

L'AMI a pour objectif le redéploiement des crédits dégagés au titre de l'article 7.1 et la gestion dynamique des crédits affectés par une correction financière, au bénéfice des organismes intermédiaires ITI faisant la démonstration de leur capacité à faire émerger des projets répondant aux critères de recevabilité et d'éligibilité détaillés ci-après.

**Ainsi l'AMI porte sur une enveloppe financière globale de 11,09 M€ dont :**

7,16 M€ de crédits FEDER au titre des axes et objectifs spécifiques (OS) suivants :

- Axe 1 OS1 : 1,28 M€
- Axe 1 OS2 : 1,23 M€
- Axe 2 OS3 : 0,5 M€
- Axe 6 OS9 : 1,34 M€
- Axe 8 OS13 : 2,8 M€

3,93 M€ de crédits FSE au titre des axes et objectifs spécifiques suivants :

- Axe 3 OS4 : 1,65 M€
- Axe 4 OS5 : 0,61M€
- Axe 4 OS6 : 1,02M€
- Axe 5 OS7/OS8 : 0,65M€

Les projets sont identifiés et pré-sélectionnés par les cellules ITI des territoires. Les porteurs de projet sont donc invités à se rapprocher des services en charge de la mise en œuvre de l'ITI dans le territoire qui les concernent. Une fois les projets identifiés par la cellule ITI, ils sont intégrés aux dossiers de réponse à l'AMI notamment sous la forme de fiches projets (annexe 1) et de plans de financement (annexe 2) conformément au modèle proposé en annexe du présent document.

**NB :** Au vu de la qualité et du montant global des projets présentés par les candidats au regard des enveloppes disponibles pour chaque OS, les éventuels reliquats financiers du présent AMI seront réintégrés à la maquette financière de l'Autorité de Gestion.

### B. Critères de recevabilité des candidatures

Les critères de recevabilité des candidatures des territoires ITI sont les suivants :

- Les territoires ayant fait l'objet d'un ajustement financier sur un ou plusieurs OS ne peuvent candidater sur ces mêmes OS ;

- Les territoires ITI peuvent proposer des projets relevant d'OS ne figurant pas dans leur convention de délégation de tâches actuelle. Toutefois, dans ce cas, ils devront obligatoirement enrichir leur diagnostic territorial et leur projet de territoire d'un volet correspondant à ces nouvelles thématiques et les adjoindre à leur candidature ;
- Le nombre maximal de projets présentés est fixé à 10 par territoire au titre du présent AMI ;
- Les projets déposés dans le cadre du présent AMI ne peuvent pas faire l'objet d'une candidature parallèle dans le cadre de l'appel à projets (AAP) 2019-2021 lancé par l'Autorité de gestion.

## C. Critères d'évaluation des projets par l'Autorité de Gestion

### 1. Projets relevant d'un Objectif Spécifique FEDER

Les projets des candidatures feront l'objet d'une analyse en éligibilité comptant pour 70% de la note et portant sur :

- l'éligibilité du porteur et de l'opération au regard des critères du POR et de la stratégie urbaine intégrée de l'ITI (diagnostic territorial/projet de territoire) ; Une note égale à zéro pour ce critère entraîne l'inéligibilité du projet ;
- la capacité administrative et technique du porteur de projet, notamment sur la base de l'outil Infogreffe et de l'expérience du porteur en matière de financement européens ;
- le plan de financement au regard du décret d'éligibilité des dépenses en vigueur ainsi que du respect de la mise en concurrence ou des règles de la commande publique ;
- le degré de maturité du projet présenté au regard de son montage technique (aides d'Etat, ingénierie) et financier (lettres d'intention/attestations de cofinanceurs) ;
- le respect du calendrier de fin de programmation : niveau de précision du phasage de l'opération; garanties apportées par le porteur de projet (maîtrise foncière, état d'avancement des études ou des marchés publics) ;
- la contribution aux objectifs du cadre de performance (valeurs prévisionnelles) ;
- le respect des principes horizontaux ("développement durable", "lutte contre les discriminations", "égalité entre les femmes et les hommes").

Par ailleurs, les projets pourront faire l'objet d'une bonification, comptant pour 30% de la note, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- projet déjà sélectionné/programmé/contrôlé ou audité favorablement
- subvention FEDER sollicitée supérieure à 500 000€ par projet

Enfin, les territoires ITI candidats au présent AMI sont invités à fournir tout document qualitatif qui témoignerait de la solidité des projets présentés (lettres d'engagement des cofinanceurs impliqués, pièces attestant de la maturité du projet et du respect du calendrier, etc.).

## 2. Projets relevant d'un Objectif Spécifique FSE

Les projets des candidatures feront l'objet d'une analyse en éligibilité comptant pour 70% de la note et portant sur :

- l'éligibilité du porteur et de l'opération au regard des critères du POR et de la stratégie urbaine intégrée de l'ITI (diagnostic territorial/projet de territoire) ; Une note égale à zéro pour ce critère entraîne l'inéligibilité du projet ;
- la capacité administrative et technique du porteur de projet, notamment sur la base de l'outil Infogreffe et sur les garanties apportées par le porteur à collecter les pièces justificatives relatives aux participants ;
- le plan de financement au regard du décret d'éligibilité des dépenses en vigueur ainsi que du respect de la mise en concurrence ou des règles de la commande publique ;
- le degré de maturité du projet présenté au regard de son montage technique (aides d'Etat, ingénierie) et financier (lettres d'intention/attestations de cofinanceurs) ;
- la contribution aux objectifs du cadre de performance (valeurs prévisionnelles) ;
- le respect des principes horizontaux ("développement durable", "lutte contre les discriminations", "égalité entre les femmes et les hommes").

Par ailleurs, les projets pourront faire l'objet d'une bonification, comptant pour 30% de la note, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- projet déjà sélectionné/programmé/contrôlé ou audité favorablement ;
- subvention FSE sollicitée supérieure à 100 000€ par projet.

Enfin, les territoires ITI candidats au présent AMI sont invités à fournir tout document qualitatif qui témoignerait de la solidité des projets présentés (lettres d'engagement des cofinanceurs impliqués, modalités de collecte des pièces attestant de l'éligibilité du public cible etc.).

### III. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

---

#### A. Calendrier

- **19 novembre 2019** : Publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt
- **2 décembre 2019** : Organisation d'un atelier d'accompagnement des territoires ITI candidats à l'AMI
- **10 janvier 2020**: Date limite de dépôt des candidatures.
- **1<sup>er</sup> trimestre 2020** : Instruction des candidatures

#### B. Processus du dépôt

Le dépôt des candidatures se déroule en deux temps :

1. Les cellules ITI accompagnent les porteurs de projet afin qu'ils présentent des opérations pouvant se réaliser sur leur territoire ITI. A cette fin, les porteurs devront déposer leur pré-projet sur la plateforme de télé-procédures dématérialisées (démarches simplifiées) de chaque ITI concerné, tel que prévu par le guide des procédures.
2. A l'issue de cette phase, la cellule ITI dépose sur la plateforme dématérialisée GEDIF les projets qu'elle souhaite intégrer à sa candidature. Un espace sera créé dans l'espace individuel de chaque ITI en suivant la nomenclature suivante :

***GEDIF> FESI Organismes Intermédiaires> Documents> Espace ITI> Espace individuel>Nom de l'ITI> Réponse à l'AMI Programmation Dynamique ITI***

A l'issue de la sélection des territoires ITI qui bénéficieront de crédits FESI supplémentaires, la pré-sélection, l'instruction et la programmation des demandes individuelles seront effectuées conformément aux dispositions prévues par la délégation de tâche de l'organisme intermédiaire ITI.

#### C. Documents attendus

La candidature du territoire ITI au titre du présent AMI sera matérialisée par la transmission des documents suivants :

- Lettre d'engagement du représentant légal du territoire porteur d'un ITI.
- Le cas échéant, diagnostic territorial et projet de territoire enrichi de la stratégie de l'ITI (si candidature sur des axes hors maquette initiale)
- L'ensemble des fiches projets et des plans de financements pour les projets pré-identifiés par l'ITI après analyse des demandes déposées sur la plateforme Démarches Simplifiées.

Ces documents sont disponibles en annexe au présent appel à manifestation d'intérêt.

#### IV. ELEMENTS DOCUMENTAIRES ET REGLEMENTAIRES

---

- Le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et notamment les articles 7, 8 et 9 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain.
- Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes sur les FESI et, notamment, son article 36 concernant les I.T.I., les Investissements Territoriaux Intégrés, outil pivot pour la mise en œuvre de l'appel à projets urbain.
- Le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et les objectifs de celui-ci par rapport à d'emploi, le renforcement de l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que l'élaboration des politiques globales et pérennes d'inclusion active.
- Accord de partenariat 2014-2020 du 8 août 2014
- Le rapport cadre régional CR 35-14 du 25 septembre 2014 sur l'autorité et la mise en œuvre de la gestion des Fonds européens FEDER, FSE et FEADER 2014-2020.
- Le Programme opérationnel de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine FEDER/FSE adopté le 18 décembre 2014 et consultable sur le site <http://europe.iledefrance.fr>
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Le décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Le CRSI du 18 juin 2019 et son document explicatif relatif aux critères de sélection FEDER-FSE 2019-202
- Le CRSI du 04 au 18 novembre 2019 validant les montants ajustés et les critères de sélection du présent AMI